

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1804-00-2023

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, DES COMPENSATIONS ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Le présent règlement impose et préleve des taxes, compensations et tarifs pour l'exercice financier 2024.

RÈGLEMENT 1804-00-2023**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, DES COMPENSATIONS ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le budget pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes, compensations et tarifs nécessaires afin de pourvoir aux dépenses prévues à ce budget;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), toute municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), toute municipalité peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de certains immeubles non imposables situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - TAXATION**Article 1 Taxe foncière générale**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation foncière et situés sur le territoire de la ville, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories d'immeubles		Taux de taxation / 100 \$ d'évaluation
1)	Immeuble résiduel (résidentielle et autres)	0,5285 \$
2)	Immeuble de six (6) logements ou plus	0,7046 \$
3)	Immeuble non résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> • Tranche de valeur inférieure ou égale à 500 000 \$ • Tranche de valeur supérieure à 500 000 \$ 	1,8098 \$ 1,8530 \$
4)	Immeuble industriel	1,9397 \$
5)	Immeuble d'exploitation agricole	0,5285 \$
6)	Terrain vague desservi	1,0570 \$

Article 2 Taxe foncière spéciale – infrastructures récréatives

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière spéciale au taux de 0,03 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réserve financière – infrastructures récréatives.

Article 3 Taxe foncière spéciale – eau et voirie

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière spéciale au taux de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réserve financière – eau et voirie.

Chapitre 2 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Article 4 Compensation

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un immeuble non imposable visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 0,5285 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour services municipaux.

Cette compensation est basée selon la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Chapitre 3 - TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Section I - Fourniture d'eau

Article 5 Tarif de base

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'eau potable, un tarif de base de 246,00 \$.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

Article 6 Tarif supplémentaire – piscine

En plus du tarif de base prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif de 50,00 \$ pour chaque piscine intérieure ou extérieure, creusée ou hors sol.

Article 7 Tarif supplémentaire – établissement de pension

En plus du tarif de base prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif de 61,50 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 8 Tarif supplémentaire – compteur d'eau

En plus du tarif de base prévu à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'eau potable, muni d'un compteur d'eau, un tarif de 2,95 \$ par 1 000 gallons impériaux ou 0,6500 \$ par mètre cube pour toute consommation excédentaire d'eau de 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes.

Dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale d'eau de ce compteur est divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

Dans le cas des condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires reçoit, s'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière, le compte relatif à la consommation excédentaire d'eau pour tous les condos. Dans les autres cas, les propriétaires de condos sont facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 9 Facturation

Les tarifs prévus aux articles 5 à 7 sont facturés, une fois par année, sur le compte de taxes.

Le tarif prévu à l'article 8 est facturé, une fois par année, après la lecture du compteur d'eau.

Section II - Assainissement des eaux

Article 10 Tarif de base

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout sanitaire, un tarif de base de 243,00 \$.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

Article 11 Tarif supplémentaire – établissement de pension

En plus du tarif de base prévu à l'article 10, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif de 60,75 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 12 Tarif supplémentaire – compteur d'eau

En plus du tarif de base prévu à l'article 10, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout sanitaire, muni d'un compteur d'eau, un tarif de 0,90 \$ par 1 000 gallons impériaux ou 0,20 \$ par mètre cube pour toute consommation excédentaire d'eau de 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes.

Dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale d'eau de ce compteur est divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

Dans le cas des condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires reçoit, s'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière, le compte relatif à la consommation excédentaire d'eau pour tous les condos. Dans les autres cas, les propriétaires de condos sont facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 13 Facturation

Les tarifs prévus aux articles 10 à 11 sont facturés, une fois par année, sur le compte de taxes.

Le tarif prévu à l'article 12 est facturé, une fois par année, après la lecture du compteur d'eau.

Section III - Installations septiques

Article 14 Tarifs

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par une installation septique, les tarifs suivants :

Type de service	Tarif
Vidange d'une fosse septique	129,00 \$ par installation septique
Entretien d'un système de traitement septique par rayonnement ultraviolet	600,00 \$ par installation septique

Section IV - Gestion des matières résiduelles

Article 15 Tarif de base – résidentiel

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, desservi par un maximum de 3 bacs ou conteneur, un tarif de base de 116,00 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour un service de 17 collectes des matières résiduelles.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

Article 16 Tarif supplémentaire – établissement de pension

En plus du tarif de base prévu à l'article 15, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif de 29,00 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus pour la gestion des matières résiduelles.

Article 17 Tarif de base – commercial, industriel ou institutionnel

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, ou institutionnel, vacant ou non, desservi par un maximum de 3 bacs, un tarif de base de 116,00 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour un service de 17 collectes des matières résiduelles.

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par conteneur, un tarif selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent règlement.

Article 18 Exonération

Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, desservi par conteneur, est exonéré du paiement du tarif prévu à l'alinéa 1 de l'article 17.

Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel ou d'un immeuble de six (6) unités de logement ou plus, d'un condominium dans un immeuble de six (6) unités de logement ou plus ou d'un établissement de pension est exonéré du paiement des tarifs prévus à la présente section sur présentation à la Direction des finances, d'un contrat de collecte de matières résiduelles desservant sa propriété.

Dans le cas d'un condominium dans un immeuble de six (6) unités de logement ou plus, ce contrat doit être administré par le syndicat des copropriétaires pour toutes les unités concernées.

Section V - Protection de l'environnement

Article 19 Tarif de base – résidentiel

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, un tarif de base de 198,00 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour la protection de l'environnement.

Ce tarif inclut un service de 26 collectes par année pour les matières recyclables et de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac (maximum 3) ou par conteneur.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas aux logements bigénérationnels conformes au sens de la réglementation d'urbanisme, aux bureaux de professionnels ou aux commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation foncière) de valeur non résidentielle.

Article 20 Tarif supplémentaire – établissement de pension

En plus du tarif de base prévu à l'article 19, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif de 49,50 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus pour la protection de l'environnement.

Article 21 Tarif de base – commercial, industriel ou institutionnel

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, un tarif de base de 198,00 \$ pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour la protection de l'environnement.

Ce tarif inclut un service de 26 collectes par année pour les matières recyclables et de 43 collectes par année pour les matières organiques, par bac seulement (maximum 3).

Article 22 Tarifs supplémentaires – commercial, industriel ou institutionnel

En plus du tarif de base prévu à l'article 21, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, désirant obtenir un service de collectes supplémentaires de bacs ou de conteneurs pour les matières recyclables, un tarif selon la grille tarifaire prévue à l'annexe B du présent règlement.

En plus du tarif de base prévu à l'article 21, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel, vacant ou non, désirant obtenir un service de collectes supplémentaires de bacs ou de conteneurs ou désirant augmenter le nombre de bacs (maximum 6) pour les matières organiques, un tarif selon la grille tarifaire prévue à l'annexe C du présent règlement.

Article 23 Crédit

Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel désirant obtenir un service de collectes supplémentaires de bacs ou de conteneurs pour les matières recyclables reçoit, pour l'exercice financier 2024, un crédit de 29,00 \$ par unité du tarif de base prévu à l'article 21 de la présente section.

Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou institutionnel désirant obtenir un service de collectes supplémentaires de bacs ou de conteneurs ou désirant augmenter le nombre de bacs pour les matières organiques reçoit, pour l'exercice financier 2024, un crédit de 94,00 \$ par unité du tarif de base prévu à l'article 21 de la présente section.

Section VI - Exploitation agricole enregistrée

Article 24 Répartition des tarifs

Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, telle que définie par un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, les tarifs prévus aux sections I, II, III, IV et V du présent règlement sont répartis sur le compte de taxes en fonction de la répartition de l'affectation prévue au rôle d'évaluation foncière au moment de la facturation.

Chapitre 4 - MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Article 25 Droit de mutation

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé de la manière suivante :

Tranches de la base d'imposition	Taux
Supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 750 000 \$	2,0 %
Supérieure à 750 000 \$ et inférieure ou égale à 1 000 000 \$	2,5 %
Supérieure à 1 000 000 \$	3,0 %

Article 26 Droit supplétif

Conformément à l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville au taux prévu par la loi.

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la loi s'appliquent intégralement.

Chapitre 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 27 Taxes, compensations et tarifs

Les taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement, à l'exception de ceux relatifs aux compteurs d'eau, dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$ sont payables en quatre (4) versements égaux :

- Premier versement, au plus tard le 21 février 2024;
- Deuxième versement, au plus tard le 10 avril 2024;
- Troisième versement, au plus tard le 12 juin 2024;
- Quatrième versement, au plus tard le 11 septembre 2024.

Les taxes, compensations et tarifs, à l'exception de ceux relatifs aux compteurs d'eau, dont le total est inférieur à 300,00 \$ sont payables en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Article 28 Supplément de taxes

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation foncière et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$ est payable en quatre (4) versements égaux :

- Premier versement, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- Deuxième versement, au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- Troisième versement, au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- Quatrième versement, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

Tout supplément de taxes dont le total est inférieur à 300,00 \$ est payable en un versement unique, au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Article 29 Montant exigible

En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

Article 30 Intérêts et pénalités

Toute taxe, compensation ou tarif non payé à échéance porte intérêt au taux de sept pourcent (7 %) par année.

Règlements de la Ville de Beloeil

Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une pénalité de 0,5 % du capital impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes, compensations et tarifs qui demeurent impayés à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Article 31 Recouvrement

Advenant le non-paiement desdites taxes, compensations ou tarifs dans les délais prévus à la présente section, le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la loi pour pourvoir au paiement du compte si celui-ci n'a pas été payé selon les exigences prescrites aux articles 505 à 530 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Chapitre 6 - DISPOSITION FINALE

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 11 décembre 2023.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A - MATIÈRES RÉSIDUELLES		
COLLECTE PAR CONTENEUR		
Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		704,00 \$
4		1 407,00 \$
6		2 110,00 \$
8		2 814,00 \$
10		3 520,00 \$
20		36 319,00 \$
40		39 241,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	2 819,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	13 333,00 \$
Semi-enfoui	Grue	5 731,00 \$
Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 406,00 \$
4		2 813,00 \$
6		4 220,00 \$
8		5 626,00 \$
10		7 040,00 \$
20		72 638,00 \$
40		78 481,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	5 632,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	26 666,00 \$
Semi-enfoui	Grue	11 461,00 \$
Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		2 813,00 \$
4		5 627,00 \$
6		8 440,00 \$
8		11 252,00 \$
10		14 078,00 \$
20		145 275,00 \$
40		156 962,00 \$

ANNEXE B - MATIÈRES RECYCLABLES

COLLECTE PAR BAC

Collectes par année		52
		Tarif unitaire
Maximum 3 bacs		20 \$ par logement et/ou local

COLLECTE PAR CONTENEUR

Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		988,00 \$
4		1 524,00 \$
6		2 319,00 \$
8		2 662,00 \$
10		3 327,00 \$
20		13 083,00 \$
40		16 526,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	1 946,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	1 946,00 \$
Semi-enfoui	Grue	3 866,00 \$
Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 975,00 \$
4		3 049,00 \$
6		4 636,00 \$
8		5 324,00 \$
10		6 656,00 \$
20		26 166,00 \$
40		33 050,00 \$
Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		494,00 \$
4		764,00 \$
6		1 159,00 \$
8		1 332,00 \$
10		1 664,00 \$
20		6 541,00 \$
40		8 263,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	1 490,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	1 490,00 \$
Semi-enfoui	Grue	2 450,00 \$
Levées par année		12
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		236,00 \$
4		353,00 \$
6		535,00 \$
8		614,00 \$
10		769,00 \$
20		3 020,00 \$
40		3 803,00 \$
Levées par année		8
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		154,00 \$
4		236,00 \$
6		359,00 \$
8		411,00 \$
10		512,00 \$
20		20 118,00 \$
40		2 543,00 \$

ANNEXE C - MATIÈRES ORGANIQUES**COLLECTE PAR BAC**

Collectes par année		52
		Tarif unitaire
Maximum 3 bacs		208,00 \$ par logement et/ou local
Maximum 6 bacs		416,00 \$ par logement et/ou local

Collectes par année		104
		Tarif unitaire
Maximum 6 bacs		900,00 \$ par logement et/ou local

COLLECTE PAR CONTENEUR

Levées par année		26
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		1 036,00 \$
4		1 036,00 \$

Levées par année		52
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		2 070,00 \$
4		2 090,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	3 106,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	24 327,00 \$
Semi-enfoui	Grue	13 684,00 \$

Levées par année		104
Verge cube (V3)		Tarif unitaire
2		30 408,00 \$
4		30 408,00 \$
Semi-enfoui	Frontal	6 204,00 \$
Semi-enfoui	Latéral	48 654,00 \$
Semi-enfoui	Grue	27 369,00 \$